

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 240_2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue du Jardinet (7)

Réf : DV/PM-BS /240_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie;

Considérant la demande des établissements « BQT » implantés ZA de « Théval » - 61400 Saint Langis les Mortagnes, sollicitant l'autorisation de bloquer, la rue du Jardinet (7) afin de pouvoir procéder au ramonage de la cheminée et au repositionnement de quelques tuiles anciennes, le mardi 02 décembre 2025 au matin.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, afin de bloquer, la rue du Jardinet (7) afin de pouvoir procéder au ramonage de la cheminée et au repositionnement de quelques tuiles anciennes, le mardi 02 décembre 2025 au matin, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement et la circulation seront totalement interdits rue du Jardinet, le mardi 02 décembre 2025 au matin.

Article 3 - Les interdictions de circuler et de stationner, au droit et aux abords de l'intervention seront mise en place par le bénéficiaire, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise intervenante.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient à l'entreprise intervenante ou au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier mais également d'aviser les commerçants et les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que l'entreprise pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 25/11/2025

Le Maire, Virginie VALTIER

